



ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

5, ALLEE DE MARIANNE
DU 07/11/2025 AU 12/11/2025

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2025/054 en date du 03/11/2025 par laquelle Madame Laëtitia MARIUS demande l'autorisation pour le stationnement d'une benne sur le domaine public, situé au ~~8, chemin Bellevue~~ à PECHBONNIEU (31140), afin de procéder à des travaux d'agrandissement de la terrasse du jardin ; *5, allée de Marianne*

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement réglementée sur la voie intercommunale **5, allée de Marianne** à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 07/11/2025 au 12/11/2025 inclus. Le stationnement sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure.

Il est précisé que l'empiètement sur le domaine public n'obstruera pas la voie, de telle sorte que la circulation ne sera ni gênée ni interrompue à l'endroit règlementé.

ARTICLE 2 Le stationnement de la benne ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de l'arrêté est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions destinées à enrayer la détérioration de la voirie causée par son stationnement.

ARTICLE 4 La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à l'emprise publique est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

- ARTICLE 5** Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 7** Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 07/11/2025
Le Maire,

Sabine GEIL-GOMEZ

